



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 83334

## Texte de la question

S'estimant pénalisés par les conséquences des réformes Balladur en 1993 et Fillon en 2003, les maîtres des établissements privés sous contrat craignent de se voir appliquer au moment de leur départ en retraite des décotes calquées sur celles des enseignants fonctionnaires. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les intentions du Gouvernement devant les inquiétudes des personnes concernées.

## Texte de la réponse

Le régime temporaire de retraite des enseignants du privé (RETREP), qui permet aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, de cesser leur activité aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues titulaires de l'enseignement public, a été modifié afin de tirer toutes les conséquences de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Le décret n° 2006-933 du 28 juillet 2006, publié au Journal officiel du 29 juillet 2006, abroge le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 et fixe les nouvelles règles de ce régime. Les principales modifications portent sur : l'introduction d'un système de décote et de surcote semblable à celui applicable depuis le 1er janvier 2006 aux enseignants du public conformément au principe de parité posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation ; la simplification de l'assiette des services pris en compte dans le cadre du RETREP ; l'ouverture de la possibilité de cumul de l'avantage temporaire de retraite avec un revenu d'activité dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires. Ainsi, pour les maîtres admis au RETREP, une décote identique à celle des enseignants du public est appliquée lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions permettant à un enseignant du public, né la même année et bénéficiant des mêmes conditions d'ouverture des droits à pension, de bénéficier du pourcentage maximum de la pension civile. De même, lorsque la durée d'assurance ouvre droit à une surcote pour les enseignants du public, la même surcote est appliquée aux maîtres qui accèdent au RETREP. Enfin, lorsque ces maîtres quitteront le RETREP pour rejoindre le régime général de la sécurité sociale, ils se verront appliquer le taux de décote le plus proche de celui retenu au RETREP. Par ailleurs, l'assiette du calcul de l'ouverture et celle de la liquidation des droits au titre de ce régime sont désormais identiques, améliorant ainsi la lisibilité du dispositif. Par ailleurs, ces assiettes ont été modifiées afin de tenir compte de l'évolution des modes de recrutement des maîtres du privé et, en conséquence, de l'alignement progressif de leur déroulement de carrière sur celui de leurs homologues du public. Ainsi, si les services de surveillance ne sont plus pris en compte, tous les services d'enseignement ou de documentation, dès lors qu'ils ont été accomplis dans un établissement d'enseignement sous contrat avec l'État, sont pris en compte. Enfin, les règles de cumul de revenus d'activité et de pension servie par le RETREP sont simplifiées, le principe étant désormais l'autorisation de cumul, avec toutefois l'introduction d'un plafond lorsque l'employeur est directement ou indirectement une personne publique. Dans le souci d'assurer la mise en oeuvre du dispositif de décote dès 2006, conformément aux dispositions de la loi du 21 août 2003 précitée, tout en permettant aux maîtres de prendre leur décision en connaissance de cause, ceux d'entre eux qui envisageaient de cesser leur activité en fin d'année scolaire ont pu, en fonction de leur situation individuelle, opter pour un départ à la retraite effectif avant l'entrée en vigueur du

nouveau dispositif du RETREP, soit le 30 juillet 2006.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dino Cinieri](#)

**Circonscription** : Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 83334

**Rubrique** : Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 janvier 2006, page 428

**Réponse publiée le** : 7 novembre 2006, page 11613